

Art. 117. — La concession minière, le permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière et l'autorisation d'exploitation minière artisanale ne sont délivrés que sur présentation d'une demande, adressée à l'Agence nationale du patrimoine minier, conformément aux procédures prévues à l'article 73 ci-dessus.

Art. 118. — Tout titre minier d'exploitation sur un périmètre compris, totalement ou partiellement, dans le domaine public hydraulique ou le domaine national forestier, nécessite pour son attribution l'accord formel du ministre chargé, selon le cas, des eaux ou des forêts et du ministre chargé de l'environnement, dans les deux cas.

Les services de l'Agence nationale du patrimoine minier sont chargés d'effectuer les démarches administratives nécessaires pour le compte du demandeur du titre minier d'exploitation.

#### Section 1

##### *De la concession minière*

Art. 119. — La concession minière est accordée par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé des mines, au titulaire d'un permis d'exploration qui a fait une découverte.

Dans le cas d'un appel d'offres lancé par l'Agence nationale du patrimoine minier pour un gisement découvert à la suite de recherches financées par des fonds publics, sur un périmètre où aucun permis d'exploration n'a été délivré, la concession est accordée à l'adjudicataire retenu.

Un décret, pris sur proposition du ministre chargé des mines, précisera, en tant que de besoin, les modalités de l'appel d'offres et de sélection des attributaires du titre minier.

La concession minière ne peut être accordée, pour une exploitation industrielle telle que définie à l'article 18 de la présente loi, qu'à une personne morale.

Art. 120. — La concession minière est accordée pour une durée maximum de trente (30) ans, avec possibilité de renouvellements successifs autant de fois que les réserves à exploiter le permettent.

Art. 121. — La concession minière confère à son titulaire le bénéfice du droit d'occupation du sol et des droits annexes prévus au titre VII de la présente loi.

Art. 122. — La concession minière est soumise au paiement du droit d'établissement d'acte.

Art. 123. — Dans le cas où le périmètre fixé par la concession relève, totalement ou en partie, du domaine national et sur lequel s'exerçait auparavant une activité, le concessionnaire est astreint au paiement d'un loyer au profit du Trésor public, sur la base d'un bail conclu avec l'administration des domaines.

#### Section 2

##### *Du permis d'exploitation de petite et moyenne exploitation minière*

Art. 124. — Le permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière est délivré au titulaire d'un permis d'exploration qui a découvert un gisement et qui désire entreprendre une exploitation sous ce statut.

Dans le cas d'un appel d'offres d'exploitation lancé par l'Agence nationale du patrimoine minier, pour un gisement découvert à la suite de recherches financées sur fonds publics, sur un périmètre où aucun permis d'exploration n'a été délivré, le permis est accordé à l'adjudicataire retenu.

Un décret pris sur proposition du ministre chargé des mines précisera, en tant que de besoin, les modalités de l'appel d'offres et de sélection des attributaires du titre minier.

Art. 125. — Le permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière est délivré à une personne morale, après paiement du droit d'établissement d'acte, par l'Agence nationale du patrimoine minier, pour une période maximale de dix (10) ans avec possibilité de renouvellement autant de fois que les réserves à exploiter le permettent.

Art. 126. — Le permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière, sous réserve des dispositions de l'article 119 ci-dessus, emporte pour son titulaire les mêmes droits et obligations que pour le titulaire d'une concession minière.

#### Section 3

##### *De l'autorisation d'exploitation minière artisanale*

Art. 127. — L'autorisation d'exploitation minière artisanale est attribuée au premier demandeur, personne physique ou morale selon l'ordre de priorité suivant :

— d'abord au titulaire d'un permis d'exploration sur le périmètre sollicité,

— ensuite au titulaire d'une autorisation de prospection sur le périmètre sollicité,

— enfin, à tout autre demandeur.